

LETTRE D'OPTION A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE DE CONGE LONGUE MALADIE POUR UNE AFFECTION RELEVANT DU CONGE LONGUE DUREE

(ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 14/03/1986)

1- Je soussigné(e)....., actuellement en congé de longue maladie
(pour une affection relevant du congé de longue durée article 2) depuis le,
demande à :

☐ être maintenu(e) en congé de longue maladie

☐ être placé(e) en congé de longue durée

à l'issue de la première année du congé longue maladie article 2.

2- Je reconnais avoir pris connaissance des éléments suivants :

ATTENTION CETTE DECISION EST IRREVOCABLE

► En cas de maintien en congé de longue maladie, je peux bénéficier du plein traitement pendant 1 an, puis de 60% du traitement pendant les 2 ans restants. Je demeure titulaire de mon poste. Je peux recouvrer l'intégralité de mes droits à congé de longue maladie à l'issue d'une période de reprise des fonctions effective de 1 an consécutif et plus.

Si j'opte pour le congé de longue maladie, je ne pourrai plus bénéficier du congé de longue durée, au titre de l'affectation pour laquelle j'ai obtenu le congé de longue maladie, si je n'ai pas auparavant recouvré mes droits à congé de longue maladie à plein traitement et repris l'exercice de mes fonctions pendant au moins 1 an.

► En cas d'option pour le congé de longue durée, je peux continuer à percevoir un plein traitement dans la limite de 3 ans (y compris l'année écoulée), puis un demi-traitement pendant les 2 ans restants. **Je ne suis plus titulaire de mon poste à l'issue d'une période de 12 mois.**

Je ne peux plus bénéficier du régime de la longue maladie pour l'affection ayant justifié mon congé actuel. Tout congé accordé par la suite, pour la même affection, sera un congé de longue durée sous déduction des périodes déjà accordées. La durée du congé de longue durée est limitée à 5 ans pour toute la carrière au titre de la même affection.

A.....

Le.....

Signature de l'agent,

ARRETE DU 14 MARS 1986 relatif à la liste des maladies

donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

[Article 1](#)

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

- | | |
|--|---|
| 1. Hémopathies graves. | - sclérose en plaques ; |
| 2. Insuffisance respiratoire chronique grave. | - myélopathies ; |
| 3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère. | - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ; |
| 4. Lèpre mutilante ou paralytique. | - neuropathies périphériques : polynévrites, multinevrites, polyradiculonévrites ; |
| 5. Maladies cardiaques et vasculaires : | - amyotrophies spinales progressives ; |
| - angine de poitrine invalidante ; | - dystrophies musculaires progressives ; |
| - infarctus myocardique ; | - myasthénie. |
| - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ; | 7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité. |
| - complications invalidantes des artériopathies chroniques ; | 8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation. |
| - troubles du rythme et de la conduction invalidante ; | 9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs. |
| - cœur pulmonaire postembolique ; | 10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif : |
| - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment). | - maladie de Crohn ; |
| 6. Maladies du système nerveux : | - recto-colite hémorragique ; |
| - accidents vasculaires cérébraux ; | - pancréatites chroniques ; |
| - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ; | - hépatites chroniques cirrhotiques. |
| - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ; | 11. Collagénoses diffuses, polymyosites. |
| - syndromes cérébelleux chroniques ; | 12. Endocrinopathies invalidantes. |

[Article 2](#) (Modifié par Arrêté du 1 octobre 1997 - art. 1)

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés (Congé de longue durée) :

- | | |
|----------------------------|--|
| - tuberculose ; | - poliomyélite antérieure aiguë ; |
| - maladies mentales ; | - déficit immunitaire grave et acquis. |
| - affections cancéreuses ; | |